



Arrêt

**n° 187 059 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « de la décision prise (...) le 29.09.2016, notifiée le même jour, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et l'ordre de quitter le pays du 10.10.2016, notifié le même jour. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me N. VERBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 14 juillet 2016.

1.2. Le 19 juillet 2016, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 07 septembre 2016, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».

1.3. Le 10 octobre 2016, la deuxième partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquiès) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.09.2016

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Questions préalables

2.1. Par un courrier daté du 9 mai 2017, la requérante a transmis au Conseil divers documents dont une note en vue « d'ajouter de nouvelles pièces ». Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

2.2. Le Conseil constate que la requérante n'élève, en termes de requête, aucun moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette mesure d'éloignement.

Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante n'a émis aucune contestation et s'est référée à la sagesse du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 Loi (sic) sur les Etrangers et de l'art. 1 § A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et du devoir de motivation matérielle ».

Elle expose *in extenso* ce qui suit :

« 1.

La manque de donner suite à la convocation du CGRA est contestée par la requérante.

La requérante n'a pas reçu l'invitation du CGRA, envoyée par lettre recommandée à son domicile.

Elle n'était donc pas au courant de l'audition du 07.09.2016.

2.

La requérante n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, puisqu'elle n'était pas au courant de la convocation.

3.

La requérante a bien reçu la lettre du 10.10.2016 avec l'ordre de quitter le territoire (pièces 2a – 2c).

Le facteur avait déposé cette correspondance devant la porte au lieu de la mettre dans la boîte aux lettres.

La requérante suppose que c'est comme cela que la lettre s'est perdue la première fois.

4.

Si la requérante aurait reçu la convocation, elle se serait rendue sans faute au rendez-vous.

La famille de la requérante a eu des perquisitions dans la maison.

Les 7 frères de la requérante se sont enfuis afin de ne pas tomber dans les mains de Daesh (p. 14 + p. 7, n° 17 : liste des frères).

La requérante n'a plus eu de leurs nouvelles depuis lors.

Le père a eu également peur pour la requérante et a payé des passeurs pour qu'elle quitte le pays.

La requérante a encouru toujours des cauchemars à ce sujet.

5.

Je n'y a pas des doutes au sujet de la nationalité de la requérante (voir pièce 4 : carte d'identité syrienne).

6.

La requérante réfère à ses déclarations du 26.07.2016 au Service des Étrangers lors de sa première audition.

Elle souhaite d'être reconnue comme réfugiée.

Conclusions du premier moyen :

On doit constater que la motivation de la décision du CGRA n'est pas exacte.

La requérante demande d'être reconnue comme réfugiée ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'art. 48/4 Loi (*sic*) sur les Étrangers ».

Elle expose *in extenso* ce qui suit :

« A titre subsidiaire, la requérante demande la protection subsidiaire sur base de l'art. 48/4 de la Loi sur les Étrangers.

La situation sécuritaire en Syrie est catastrophique :

1.

Le CGRA s'est déjà référé, dans d'autres dossiers, à ses propres documents CEDOCA pour conclure que les conditions de sécurité actuelles sont de nature à accepter une crainte profonde de persécutions et un risque réel de menaces graves...

2.

La requérante avait déjà raconté à la première audition qu'elle avait peur de Daesh « qui n'a pas de pitié et qui décapite les gens » (p.13).

Elle n'a plus des nouvelles de ses 7 frères, qui se sont tous enfuis (p. 14).

3.

Afin d'estimer et d'évaluer le degré de menaces graves contre la vie de la personne, on ne doit non seulement regarder la situation politique, mais également la situation socio-économique.

Le cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise sans qu'il y ait une perspective à mi-terme, peut constituer une menace grave.

Cette situation est mauvaise, raison pour laquelle aussi, beaucoup de Kurdes se sont enfuis ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que les moyens sont irrecevables en tant qu'ils sont pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi et « de l'article 1, § A, alinéa 2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ces dispositions étant étrangères au cas d'espèce, la décision querellée étant prise sur la base de l'article 57/10 de la loi, au motif que la requérante n'a pas répondu à une convocation l'invitant à une audition en vue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle requiert la

reconnaissance du statut de réfugié, laquelle reconnaissance ne peut aucunement avoir lieu dans le cadre du présent recours comme la requérante semble pourtant la solliciter.

Par ailleurs, le premier moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation matérielle, la requérante ne contestant de toute évidence pas n'avoir pas répondu à la convocation datée du 12 août 2016 lui adressée par recommandé à son domicile élu et revenue à son expéditeur avec la mention « Non réclamé – Avis déposé le 16.08.16 ».

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante se contente d'affirmer n'avoir pas reçu ladite convocation sans pour autant prétendre avoir effectué la moindre démarche en vue de prouver « qu'elle se serait perdue » ou un manquement dans le chef de la poste de sorte qu'elle ne fournit toujours pas de motif valable de nature à justifier son absence à son audition prévue devant les services de la première partie défenderesse.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT